



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-014

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2023-01-03-00009 - Arrêté rectoral n° 2023-01 portant composition de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble (4 pages)

Page 7

38_Rectorat de Grenoble / Service juridique

84-2023-01-17-00003 - Arrêté SIAJ n°2023-01 portant délégation de signature au chef de la DPA par intérim (1 page)

Page 11

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-01-23-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2023-09-01 fixant la composition des jurys de la commission de recrutement des réservistes opérationnels session numéro 2023-1 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (5 pages)

Page 12

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-01-20-00007 - Arrêté n°2023-07 du 20 janvier 2023 portant subdélégation de signature du secrétaire général de l'académie de Lyon aux personnels placés sous son autorité en matière de recrutement et de gestion des personnels (3 pages)

Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-11-17-00722 - 2022-07-0102 Décision tarifaire ADEF DECISION TARIFAIRE N°23333 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD ADEF (2 pages)

Page 20

84-2022-11-17-00723 - 2022-07-0103 décision tarifaire SSIAD Domisoins DECISION TARIFAIRE N°23335 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DOMISOINS (2 pages)

Page 22

84-2022-11-17-00724 - 2022-07-0104 Décision tarifaire SSIAD PCI DECISION TARIFAIRE N°23339 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE (2 pages)

Page 24

84-2022-11-17-00725 - 2022-07-0105 Décision tarifaire SSIAD SEMAD LE COTEAU DECISION TARIFAIRE N°23337 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (2 pages)

Page 26

84-2022-11-17-00726 - 2022-07-0106 DECISION TARIFAIRE SSIAD Pléiades DECISION TARIFAIRE N°23338 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PLEIADES (2 pages)

Page 28

84-2022-11-17-00727 - 2022-07-0107 décision tarifaire SSIAD Croix Rouge DECISION TARIFAIRE N°23336 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (2 pages)

Page 30

84-2022-11-17-00728 - 2022-07-0108 Décision tarifaire RA La Récamière???	DECISION TARIFAIRE N° 23326 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR ???2022 DE F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" (2 pages)	Page 32
84-2022-11-17-00729 - 2022-07-0109 AJ PCI???	DECISION TARIFAIRE N° 23334 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR ???2022 DE ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE (2 pages)	Page 34
84-2022-11-17-00730 - 2022-07-0110 RA Roche La Molière Le Parc (2 pages)		Page 36
84-2022-11-17-00731 - 2022-07-0111 RA Les Marronniers???	DECISION TARIFAIRE N° 23325 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR ???2022 DE F.R.P.A."LES MARRONNIERS" (2 pages)	Page 38
84-2022-11-17-00732 - 2022-07-0112 RA Unieux???	DECISION TARIFAIRE N° 23324 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR ???2022 DE F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (2 pages)	Page 40
84-2022-11-17-00733 - 2022-07-0130 - DM - SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182???	DECISION TARIFAIRE N°23343 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE ??DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE LA RICAMARIE (2 pages)	Page 42
84-2022-11-17-00734 - 2022-07-0131-DM AJ ALOESS 420003808 ???	DECISION TARIFAIRE N° 23273 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR ???2022 DE ACCUEIL DE JOUR ALOESS (2 pages)	Page 44
84-2022-11-17-00735 - 2022-07-0132DM -F???	DECISION TARIFAIRE N° 23340 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR ???2022 DE F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (2 pages)	Page 46
84-2022-11-17-00737 - 2022-07-0134-DM-SSIAD CCAS CHAMBON FEUGEROLLES- 420786923???	DECISION TARIFAIRE N°23342 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE ??DE SOINS POUR 2022 DE??SERVICE DE SOINS A DOMICILE (2 pages)	Page 48
84-2022-11-17-00739 - 2022-07-0136-DM-SSIAD DE BOURG ARGENTAL - 420011546???	DECISION TARIFAIRE N°23330 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE ??DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE BOURG ARGENTAL (2 pages)	Page 50
84-2022-11-17-00740 - 2022-07-0137-DM-ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL 420016636???	DECISION TARIFAIRE N° 23331 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR ???2022 DE ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL (2 pages)	Page 52
84-2022-11-17-00736 - 2022-07-133-DM-SSIAD ARSEF - 420004418???	DECISION TARIFAIRE N°23329 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE ??DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD ARSEF (2 pages)	Page 54
84-2022-11-17-00738 - 2022-07-135-DM-SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915???	DECISION TARIFAIRE N°23341 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE ??DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON (2 pages)	Page 56

84-2022-11-25-00010 - Decision tarifaire modificative 2022 CPOM APF42??DECISION TARIFAIRE N°31720 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET ??DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT ??PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ??APF FRANCE HANDICAP (5 pages)	Page 58
84-2022-12-08-00025 - Decision tarifaire modificative 2022 CPOM LE PHENIX??DECISION TARIFAIRE N°43715 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET ??DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT ??PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ??ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (3 pages)	Page 63
84-2022-12-06-00029 - Decision tarifaire modificative 2022 ESAT du CDAT??DECISION TARIFAIRE N°42867 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE ??DE FINANCEMENT POUR 2022 DE??ESAT DU CDAT (2 pages)	Page 66
84-2022-12-06-00026 - décision tarifaire modificative Château d'Aix??DECISION TARIFAIRE N°42900 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET ??DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT ??PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ??ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX (3 pages)	Page 68
84-2022-12-06-00027 - décision tarifaire modificative ESAT ITHAC??DECISION TARIFAIRE N°42847 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET ??DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT ??PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ??ASSOCIATION ITHAC - (3 pages)	Page 71
84-2022-12-09-00029 - Décision tarifaire modificative FAM St Exupery??DECISION TARIFAIRE N°43945 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE ??SOINS POUR 2022 DE??FAM VILLAGE ST-EXUPERY (2 pages)	Page 74
84-2022-12-01-00026 - Décision tarifaire modificative MASQUATREVENTS 01dec2022 pj01122022??DECISION TARIFAIRE N°38866 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR ??L ANNEE 2022 DE LA M.A.S. LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) GERE E ??PAR L ENTITE JURIDIQUE « M.A.S. LES QUATRE VENTS » (3 pages)	Page 76
84-2022-12-05-00021 - Décision tarifaire modificative SAMSAH DéParts??DECISION TARIFAIRE N°42681 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE ??SOINS POUR 2022 DE??SAMSAH REHABILITATION - (2 pages)	Page 79
84-2022-12-06-00028 - décision tarifaire modificative VyV3??DECISION TARIFAIRE N°42832 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET ??DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT ??PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ??VYV 3 ILE DE FRANCE - (3 pages)	Page 81

84-2022-11-30-00097 - Décision modificative 2022 420782583
FONDATION COS29112022??DECISION TARIFAIRE N°34193 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET ??DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
??PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ??FONDATION COS
ALEXANDRE GLASBERG (3 pages)

Page 84

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-08-01-00025 - 2022-14-0300 SESSAD Les 7 Collines réd + PCPE (3 pages)

Page 87

84-2022-08-01-00026 - 2022-14-0302 IME La clé de sol nomencl + accueil séquentiel (4 pages)

Page 90

84-2022-12-12-00018 - 2022-14-0395 Centre de jour Les Alpains PFR + prorog (3 pages)

Page 94

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-01-20-00008 - Arrêté 2023-17-0015, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » (3 pages)

Page 97

84-2023-01-20-00006 - Arrêté N° 2023-17-0011 portant approbation de la convention constitutive du groupement d intérêt public « DAC Métropole de Lyon » (2 pages)

Page 100

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-01-20-00002 - Arrêté n° 2023-16-0005 du 20 janvier 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Médipôle Hôpital Privé (Rhône) ?? (3 pages)

Page 102

84-2023-01-20-00003 - Arrêté n° 2023-16-0006 du 20 janvier 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Médipôle Hôpital Mutualiste (Rhône)?? (2 pages)

Page 105

84-2023-01-20-00005 - Arrêté n° 2023-16-0007 du 20 janvier 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l hôpital de Fourvière (Rhône)?? (2 pages)

Page 107

84-2023-01-20-00004 - Arrêté n° 2023-16-0008 du 20 janvier 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHI Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie)?? (2 pages)

Page 109

84_Cour administrative d'appel_Cour administrative d'appel de Lyon /

84-2023-01-02-00017 - Décision du président de la cour administrative d'appel de Lyon n° 09-23-02-01/P du 2 janvier 2023 portant délégation de signature. (1 page)

Page 111

84-2023-01-02-00018 - Décision du président de la cour administrative d'appel de Lyon n° 09-23-03-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature. (1 page)

Page 112

**84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

84-2023-01-02-00015 - Avenant à la convention de délégation de gestion du 14 avril 2021 (opérations de la DDFIP de la Savoie)-PGP CGF69 avenant 1 DDFIP 73-2023-01-02-28 (2 pages)	Page 113
84-2022-12-01-00025 - Avenant à la convention de délégation de gestion du 17 mai 2021 (opérations de la DDFIP de la Haute-Savoie)-PGP CGF69 avenant 1 DDFIP 74-2022-12-01-29 (2 pages)	Page 115
84-2023-01-02-00016 - Avenant à la convention de délégation de gestion du 26 mars 2021 (opérations de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports)-PGP CGF69-avenant DRAJES-2023-01-02-33 (2 pages)	Page 117

Arrêté rectoral n° 2023-01 portant composition de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-3-1 et suivants ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-04 du 16 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble et fixant le nombre de représentants du personnel composant la CCMI ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-17 du 18 juillet 2022 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu le procès-verbal en date du 8 décembre 2022 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble organisée du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu la proposition commune des organisations professionnelles FEP-CFDT, SPELC et SNEC-CFTC représentant les chefs d'établissement en date du 22 septembre 2022, la proposition du SNCEEL en date du 29 septembre 2022, et la proposition du SYNADEC en date du 21 octobre 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Madame INSEL Hélène	Rectrice de l'académie de Grenoble
Monsieur AUMAGE Thierry	Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche
Madame CHAILLAN Isabelle	Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ardèche
Monsieur DELETOILE Emmanuel	Chef de la Division de l'Enseignement Privé – Rectorat de Grenoble
Monsieur CHARRE Alexis	Adjoint au Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme, chargé du 1 ^{er} degré

b) Représentants suppléants

Madame BLANCHARD Céline	Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère
Madame MARFIL Isabelle	Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Savoie
Monsieur MAROT Frédéric	Adjoint au Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie, chargé du 1 ^{er} degré
Monsieur MARZOUK Mohamed	Adjoint au Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche, chargé du 1 ^{er} degré
Madame RIOU Pascale	Cheffe du Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du 1 ^{er} degré à la DSDEN de l'Ardèche

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**a) Représentants titulaires**

Madame FIOL Céline (FEP-CFDT)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Martin, VALS LES BAINS – 07
Madame KOUYOUMDJIAN Sonia (FEP-CFDT)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Michel, PIERRELATTE - 26
Madame PASCAL Amandine (FEP-CFDT)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Louis, CREST - 26
Monsieur AVERSO James (SPELC)	Maître contractuel, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Jacques, ROUSSILLON - 38
Madame DEFOURS Nathalie (SPELC)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Notre Dame de l'Hermitage, TAIN L'HERMITAGE – 26

b) Représentants suppléants

Monsieur CHASSON Cédric (FEP-CFDT)	Maître contractuel, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Présentation de Marie, CHOMERAC - 07
Madame RIBET Virginie (FEP-CFDT)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Les Marronniers, CORBELIN - 38
Madame CANCEL Céline (FEP-CFDT)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Régis, AUBENAS – 07
Madame MARMEY-MARCOUX Bénédicte (SPELC)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Claire, ANNONAY - 07
Madame DUCHOSAL Marie-Pierre (SPELC)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Le Pavillon, AIME LA PLAGNE - 73

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

Madame BEAL Gaëlle (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Directrice, école privée Immaculée Conception à AUBENAS - 07
Madame DEVEAUX Jennifer (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Directrice, école privée Saint Joseph à CHARAVINES - 38
Madame DELPUECH Valérie (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Directrice, école privée Saint Joseph à SAINT JUST D'ARDECHE - 07
Madame FAURE Nathalie (SNCEEL)	Directrice, école privée Les Maristes à BOURG DE PEAGE - 26
Monsieur ALCARAS Ludovic (SYNADEC)	Directeur, école privée Saint François à ANNEMASSE - 74

b) Représentants suppléants

Madame PACORET Isabelle (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Directrice, école privée Saint Joseph à PRIVAS - 07
Madame TAMBURINI Sandra (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Directrice, école privée Notre Dame du Coiron à VILLENEUVE DE BERG - 07
Madame OLLIVIER-HENRY Françoise (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Directrice, école privée Saint François à LORIOLE SUR DROME - 26
Madame MOREL Corinne (SNCEEL)	Directrice, école privée Saint François à THONON LES BAINS – 74
Monsieur ANDRE Fabrice (SYNADEC)	Directeur, école privée Les Cordeliers à ANNECY -74

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, ou son représentant.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1er janvier 2023.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 3 janvier 2023

SIGNÉ
Hélène Insel

Arrêté SIAJ n°2023-01 portant délégation de signature au chef de la DPA par intérim

Vu les articles D 222-20, D 222-17-1, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté rectoral SIAJ n°2022-29 du 29 septembre 2022 portant délégation de signature aux fonctionnaires de l'académie,

Vu l'arrêté rectoral n°23-004 du 6 janvier 2023 confiant les fonctions de chef de la division des personnels de l'administration (DPA) par intérim à Monsieur Fabien Rivaux, à compter du 23 janvier 2023.

ARRETE

Article 1 :

Pendant la durée de l'intérim qui lui est confié, Monsieur Fabien RIVAUX bénéficie de la délégation de signature consentie par l'arrêté SIAJ n°2022-29 ci-dessus visé, à la cheffe de la DPA.

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Grenoble, le 17 janvier 2023

Hélène INSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2023-09-01

**fixant la composition des jurys de la commission de recrutement des réservistes opérationnels
session numéro 2023-1 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU Le code du service national ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

VU Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU Le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003;

VU le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU le décret n°2011-1643 du 25 novembre 2011 relatif aux conditions d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale,

VU Le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;

VU le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n° 2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret n° 2022-1202 du 31 août 2022 portant modifications réglementaires relatives à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif au recrutement et à la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2022 fixant les taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation continue dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC N° 265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRRI n° 53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de réservistes opérationnels de la police nationale – session 2023-1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

GONACHON Patricia, Commissaire général de la Police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LAROUCHE Sidonie, Commissaire divisionnaire de la police nationale, , Ministère de l'Intérieur ;
PAYET Alain, Commissaire divisionnaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ARCHER Manuel, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOUQUIN Philippe-Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DEBEUGNY Eric, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DURAND Sophie, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
HUIGNARD Frédéric, Commissaire de la police nationale , Ministère de l'Intérieur ;
LAULAN Christophe, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MANTEL Pierrick, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
NAUDIN Marine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PIANA Aurore, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
REYMOND Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ROETHINGER Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AUDOUX Loic, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BACCONNIER Damien, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BATTIN Sandrine, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;

BRUNEAU Xavier, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRUNETTO Jean-Pierre, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRUNO Pascal, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CAVALIE Laurence, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COUMERT Yann, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DAVOINE Eric, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel
DORKEL Anne-Sophie, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DOUCET Alexandra, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FAVIN Axel, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FEHRENBACHER Nathalie, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MANTECON Anthony, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MASSOCO Josselyne, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
PERRET Bruno, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PERRINET Laure, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PROD'HOMME Renaud, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
TINGRY Pierre-jean, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
VIGNAL Hugues, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
ROUSSELOT Eric, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SIMMONET Christophe, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BARBIER Virginie, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MAYOT Maxime, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MUTEL Sigismond, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PERCEAU Candice, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BALVAY Emmanuel, Major exceptionnel de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BLASZCZYK David, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOULANGER Laurent, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CARUSO Frédéric, Major RULP de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CIMIER Guillaume, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CROTET Myriam, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LAISSU Hervé, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MILLARD Laurent, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MOLLIER-SABET Raymond, Major exceptionnel de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PEREZ Franck, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PEYTAVI Peter, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AORTE Jérôme, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOUCHUT Stéphane, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CATTIAUX Eric, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CHANDY Florent, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COURTIAL Franck, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DEFIT Roland, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FARRUGIA Régis, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FERRERE Sophie, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LARDIERE Anthony, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LARGERON Fabien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
REFFO Lionel, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
RESSEQUIER Grégory, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ROCHETTE Gilles, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SOUL Smaïl, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

SPAES Hervé, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
TUZI Fabien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
VIVIER MERLE Jerome, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AIMARD Sébastien, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BON Grégory, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRANCOURT Didier, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOURGUIGNON Yann, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOUSSARDON Thierry, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
GILLET Agnès, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MASSARDIER Jean-Baptiste, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MENDY Laure, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
NATAF Damien, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PRUNIAUX Alexandre, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ZINK Jérémie, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BERTHET Thomas, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ; ;
CASTANHEIRA Corinne, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ; ;

BEN MABROUK Taoufik, Attaché principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
CHAPONNAY Gaëlle, Attaché principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
GLAIN Coline, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
ALLAIN Audrey, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
ARNAUD Xavier, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
EUZET Anna, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
TARDY Alice, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;

ARGAUD Thurka, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
BENDELA Sorya, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
BESSY Sandrine, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
CHALANCON Christophe, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
DETURCK Martine, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
LINGUET Lory, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
MECHERY Hind, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
VIALATTE Julien, Assistant ingénieur, Ministère de l'Intérieur ;
CURT Didier, Ingénieur des services techniques, Ministère de l'Intérieur ;
FLOUREZ Cédric, Contractuel Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;

BLERVACQUE Coline, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
BOTTAZZI Sandrine, Psychologue vacataire ;
GEORGET Céline, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
HUGOT Emeline, Psychologue vacataire ;
LEBONHEUR Santhini, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
LOUIS Marlène, Psychologue vacataire ;
MOURGUES Mathilde, Psychologue vacataire ;
NARSOU Anne-Laure, Psychologue vacataire ;
PAPILLAULT DES CHARBONNERIES Aude, Psychologue vacataire.
PLOCKYN Anais, Psychologue vacataire ;
PLOCQ Christine, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
VALLET MéliSSandre, Psychologue vacataire.

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 23 janvier 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 20 janvier 2023

Arrêté n°2023-portant subdélégation de signature
du secrétaire général
de l'académie de Lyon
aux personnels placés sous son autorité en matière
de recrutement et de gestion des personnels

Le secrétaire général de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier Curnelle dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°2022-86 du 6 décembre 2022 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels enseignants du premier et du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de surveillance et d'accompagnement des élèves, des personnels de direction et d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de laboratoire et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes, à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine Perrayon, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Isabelle Lacroix, directrice des personnels enseignants (DIPE), à l'effet de signer tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels titulaires, stagiaires et contractuels enseignants des lycées et des collèges, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;

Article 3 : Délégation est donnée à M. Yann Mouton, directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans les familles, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) et à M. Camille SUT, adjoint à la directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) et chef du bureau DPATSS 2 (gestion des ITRF), à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels administratifs (catégories B et C), infirmiers, sociaux et ITRF, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels contractuels administratifs, techniques, techniques et pédagogiques, sociaux et de santé (catégories A, B et C) et des personnels de surveillance et d'accompagnement des élèves, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques exerçant leurs fonctions dans la région académique et des inspecteurs de la jeunesse et des sports exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- les demandes de prolongation d'activité après limite d'âge pour les personnels titulaires de l'académie.

Article 5 : Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 4, à :

- Mme Laura Jean-François, cheffe du bureau DPATSS 1, pour les adjoints administratifs, les secrétaires administratifs, les infirmiers, les assistants de service social et les conseillers techniques de service

social ;

- M. Pierric Mercier, chef du bureau DPATSS 2, pour les agents contractuels administratifs, médico-sociaux, techniques, techniques et pédagogiques et les assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée ;
- M. Olivier Yvonnet, chef du bureau DPATSS 4, pour les personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et les inspecteurs de la jeunesse et des sports de l'académie de Lyon.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Agnès Mazzon, directrice des personnels d'encadrement (DE) et à Mme Malika Touimi Benjelloun, adjointe à la directrice des personnels d'encadrement (DE) et cheffe du bureau DE 2 , à l'effet de signer tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels d'inspection, de direction, administratifs (catégorie A) et des médecins de l'éducation nationale, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;

Article 7 : Délégation est donnée à M. Julien Bonnard, directeur des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les accidents de service et les maladies professionnelles, les congés bonifiés, les frais de changement de résidence pour les personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon, les frais de déplacement des personnels exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon.

Article 8 : L'arrêté n° 2022-87 du 6 décembre 2022 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Curnelle

DECISION TARIFAIRE N°23333 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADEF - 420007528

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42, LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2021 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADEF (420007528) sise , ALL HENRY PURCELL 42000 ST ETIENNE 42000 Saint-Étienne et gérée par l'entité dénommée ADEF AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS (420007478);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13642 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADEF - 420007528

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 580 729,46 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 580 729,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 394,12 €). Le prix de journée est fixé à 44,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 549.83
	- dont CNR	5 490.08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 974,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 704.70
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	633 229,46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	580 729,46
	- dont CNR	5 490,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	52 500,00
	TOTAL Recettes	633 229,46

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 627 739,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 627 739,38 € (douzième applicable s'élevant à 52 311,62 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,29 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS (420007478) et à l'établissement concerné.

Fait à St-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

DECISION TARIFAIRE N°23335 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DOMISOINS - 420012387

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42, LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMISOINS (420012387) sise 2, R HECTOR BERLIOZ 42100 ST ETIENNE 42100 Saint-Étienne et gérée par l'entité dénommée DOMISOINS (420012379);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13645 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DOMISOINS - 420012387

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 498 073,23 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 498 073,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 506,10 €). Le prix de journée est fixé à 39,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 117,50
	- dont CNR	4 318,28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 246,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 708,90
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	498 073,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	498 073,23
	- dont CNR	4 318,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 493 754,95 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 493 754,95 € (douzième applicable s'élevant à 41 146,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMISOINS (420012379) et à l'établissement concerné.

Fait à St-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

DECISION TARIFAIRE N°23339 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE - 420794521

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794521) sise 2, PL GÉNÉRAL VALLUY 42800 RIVE DE GIER 42800 Rive-de-Gier et gérée par l'entité dénommée PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13659 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE - 420794521

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 162 217,35 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 065 316,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 88 776,39 €). Le prix de journée est fixé à 51,20 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 96 900,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 075,06 €). Le prix de journée est fixé à 33,19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 786,62
	- dont CNR	10 076,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	809 910,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 520,58
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 162 217,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 162 217,35
	- dont CNR	10 076,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 152 140,96 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 055 240,23 € (douzième applicable s'élevant à 87 936,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,72 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 96 900,73 € (douzième applicable s'élevant à 8 075,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) et à l'établissement concerné.

Fait à St-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

DECISION TARIFAIRE N°23337 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU - 420792269

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42, LOIRE;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269) sise 6, R AUGUSTE BOUSSON 42120 LE COTEAU 42120 Coteau et gérée par l'entité dénommée SEMAD 24/24 (420002123);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13657 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU - 420792269

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 598 212,28 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 557 725,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 477,12 €). Le prix de journée est fixé à 44,94 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 486,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 373,90 €). Le prix de journée est fixé à 36,97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 153,37
	- dont CNR	5 234,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 091,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 479,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	603 724,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	598 212,28
	- dont CNR	5 234,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	5 512,16
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 598 490,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 558 003,33 € (douzième applicable s'élevant à 46 500,28 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,96 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 486,84 € (douzième applicable s'élevant à 3 373,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMAD 24/24 (420002123) et à l'établissement concerné.

Fait à St-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

DECISION TARIFAIRE N°23338 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PLEIADES - 420792285

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42, LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PLEIADES (420792285) sise 11, R DU MAYOLLET 42300 ROANNE 42300 Roanne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PLEIADES (420013963);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13658 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PLEIADES - 420792285

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 573 996,67 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 573 996,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 833,06 €). Le prix de journée est fixé à 41,89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 066,39
	- dont CNR	5 002,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 381,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 591,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	577 039,41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 996,67
	- dont CNR	5 002,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	3 042,74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 572 036,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 572 036,49 € (douzième applicable s'élevant à 47 669,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PLEIADES (420013963) et à l'établissement concerné.

Fait à St-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

DECISION TARIFAIRE N°23336 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 420785412

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42, LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) sise 24, R MICHEL RONDET 42000 ST ETIENNE 42000 Saint-Étienne et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13652 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 420785412

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 123 746,16 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 086 517,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 90 543,10 €). Le prix de journée est fixé à 42,53 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 228,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 102,42 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 430,22
	- dont CNR	9 742,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	957 103,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 962,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 136 496,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 123 746,16
	- dont CNR	9 742,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 750,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 114 003,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 076 774,32 € (douzième applicable s'élevant à 89 731,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,14 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 228,99 € (douzième applicable s'élevant à 3 102,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à St-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 23326 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE F.R.P.A "LA RECAMIERE" - 420784597

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée F.R.P.A "LA RECAMIERE" (420784597) sise AV MAURICE THOREZ 42150 LA RICAMARIE 42150 Ricamarie et gérée par l'entité dénommée CCAS LA RICAMARIE (420786303) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13651 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée F.R.P.A "LA RECAMIERE"- 420784597

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 106 202,95 €, dont 920,78 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 850,25 €.
Soit un prix de journée de 4,43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 105 282,17 €
(douzième applicable s'élevant à 8 773,51 €)
- prix de journée de reconduction de 4,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA RICAMARIE (420786303) et à l'établissement concerné.

Fait à St-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 23334 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE - 420007569

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/01/2021 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE (420007569) sise 2 PL VALLUY 42800 RIVE DE GIER 42800 Rive-de-Gier et gérée par l'entité dénommée PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13643 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE- 420007569

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 328 324,15 €, dont 2 880,95 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 360,35 €.
Soit un prix de journée de 141,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 329 409,77 €
(douzième applicable s'élevant à 27 450,81 €)
- prix de journée de reconduction de 141,68 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) et à l'établissement concerné.

Fait à St-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 23323 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE F.R.P.A DU PARC - 420784498

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée F.R.P.A DU PARC (420784498) sise 11 R VICTOR HUGO 42230 ROCHE LA MOLIERE 42230 Roche-la-Molière et gérée par l'entité dénommée CCAS ROCHE LA MOLIERE (420786287) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13648 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée F.R.P.A DU PARC-420784498

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 135 519,69 €, dont 1 174,95 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 293,31 €.
Soit un prix de journée de 4,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 134 344,74 €
(douzième applicable s'élevant à 11 195,39 €)
- prix de journée de reconduction de 4,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROCHE LA MOLIERE (420786287) et à l'établissement concerné.

Fait à St-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 23325 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE F.R.P.A. "LES MARRONNIERS" - 420784571

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée F.R.P.A. "LES MARRONNIERS" (420784571) sise 9 R DE L'HOTEL DE VILLE 42390 VILLARS 42390 Villars et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLARS (420786402) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13650 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée F.R.P.A. "LES MARRONNIERS" - 420784571

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 121 957,96 €, dont 1 057,37 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 163,16 €.
Soit un prix de journée de 4,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 120 900,59 €
(douzième applicable s'élevant à 10 075,05 €)
- prix de journée de reconduction de 4,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLARS (420786402) et à l'établissement concerné.

Fait à St-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 23324 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX - 420784555

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (420784555) sise 9 R JULES VERNE 42240 UNIEUX 42240 Unieux et gérée par l'entité dénommée CIAS UNIEUX (420001109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13649 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX- 420784555

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 121 781,04 €, dont 1 055,84 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 148,42 €.
Soit un prix de journée de 6,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 120 725,20 €
(douzième applicable s'élevant à 10 060,43 €)
- prix de journée de reconduction de 6,13 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS UNIEUX (420001109) et à l'établissement concerné.

Fait à St-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

2022-07-0130

DECISION TARIFAIRE N°23343 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42, LOIRE " ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) sise 6, R MARTIN BERNARD 42150 LA RICAMARIE 42150 Ricamarie et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13656 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 437 014,38 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 437 014,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 417,87 €). Le prix de journée est fixé à 46,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 070,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 721,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 484,82
	- dont CNR	3 409,70
	Reprise de déficits	43 737,24
	TOTAL Dépenses	437 014,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	437 014,38
	- dont CNR	3 409,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 389 867,44 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 389 867,44 € (douzième applicable s'élevant à 32 488,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

2022-07-0131

DECISION TARIFAIRE N° 23273 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE ACCUEIL DE JOUR ALOESS - 420003808

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 LOIRE;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/05/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR ALOESS (420003808) sise 5 ALL DU PALETUVIER 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES 42500 Chambon-Feugerolles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALOESS (420003758) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13639 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ALOESS- 420003808

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 320 075,74 €, dont 2 795,21 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 672,98 €.
Soit un prix de journée de 93,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 319 605,60 €
(douzième applicable s'élevant à 26 633,80 €)
- prix de journée de reconduction de 93,26 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALOESS (420003758) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

2022-07-0132

DECISION TARIFAIRE N° 23340 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 LOIRE;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (420784449) sise 61 R ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU 42120 Coteau et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE PARC (420000572) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13647 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée F.R.P.A LE PARC LE COTEAU- 420784449

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 151 824,26 €, dont 1 471,11 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 652,02 €.
Soit un prix de journée de 5,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 150 353,15 €
(douzième applicable s'élevant à 12 529,43 €)
- prix de journée de reconduction de 5,19 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE PARC (420000572) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

2022-07-0134

DECISION TARIFAIRE N°23342 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) sise 2, BD D'AUVERGNE 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES 42500 Chambon-Feugerolles et gérée par l'entité dénommée CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13655 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 748 295,53 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 679 632,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 636,04 €). Le prix de journée est fixé à 41,38 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 663,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 721,93 €). Le prix de journée est fixé à 37,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 697,04
	- dont CNR	6 959,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 565,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 400,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	838 662,27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	748 295,53
	- dont CNR	6 959,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	54 366,74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 795 703,21 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 727 040,10 € (douzième applicable s'élevant à 60 586,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,26 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 663,11 € (douzième applicable s'élevant à 5 721,93 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

2022-07-0136

DECISION TARIFAIRE N°23330 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE BOURG ARGENTAL - 420011546

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42, LOIRE;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BOURG ARGENTAL (420011546) sise 2, R DU POISOR 42220 BOURG ARGENTAL 42220 Bourg-Argental et gérée par l'entité dénommée CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13644 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BOURG ARGENTAL - 420011546

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 388 147,87 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 388 147,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 345,66 €). Le prix de journée est fixé à 42,54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 220,74
	- dont CNR	3 251,03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 253,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 535
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	13 171,65
	TOTAL Dépenses	405 180,87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 147,87
	- dont CNR	3 251,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 033,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 371 725,19 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 371 725,19 € (douzième applicable s'élevant à 30 977,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud Riffaux

2022-07-0137

DECISION TARIFAIRE N° 23331 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL - 420016636

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 LOIRE;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2019 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL (420016636) sise 2 R DU POISOR 42220 BOURG ARGENTAL 42220 Bourg-Argental et gérée par l'entité dénommée CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13646 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL- 420016636

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 108 979,41 €, dont 1 090,44 € à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 081,62 €.
Soit un prix de journée de 72,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 124 681,89 €
(douzième applicable s'élevant à 10 390,16 €)
- prix de journée de reconduction de 83,12 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

2022-07-0133

DECISION TARIFAIRE N°23329 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ARSEF - 420004418

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2018 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARSEF (420004418) sise 9, R GAMBETTA 42230 ROCHE LA MOLIERE 42230 Roche-la-Molière et gérée par l'entité dénommée ARSEF (420004368);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13640 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ARSEF - 420004418

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 505 513,99 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 505 513,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 126,17 €). Le prix de journée est fixé à 38,37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 709,64
	- dont CNR	4 494,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 415,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 267,12
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	518 392,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	505 513,99
	- dont CNR	4 494,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	12 878,27
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 513 897,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 513 897,81 € (douzième applicable s'élevant à 42 824,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEF (420004368) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

2022-07-0135

DECISION TARIFAIRE N°23341 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42, LOIRE;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) sise 5, R DE L'HOPITAL 42140 CHAZELLES SUR LYON 42140 Chazelles-sur-Lyon et gérée par l'entité dénommée ASS SERVICES SOINS A DOMICILE (420787103);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13654 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 449 493,94 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 436 218,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 351,56 €). Le prix de journée est fixé à 39,84 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 13 275,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 106,27 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 837,69
	- dont CNR	3 897,10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 139,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 083,90
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	516 060,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	449 493,94
	- dont CNR	3 897,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 567,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 445 596,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 432 321,60 € (douzième applicable s'élevant à 36 026,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,48 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 13 275,24 € (douzième applicable s'élevant à 1 106,27 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SERVICES SOINS A DOMICILE (420787103) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

le 17 novembre 2022

Délégué départemental
Arnaud RIFFAUX

2022-07-0129

DECISION TARIFAIRE N°31720 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD HM APF FH -SITE ST
ETIENNE - 420784795

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SESVAD - SAMSAH
- 420008328

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - SERVICE D ACCUEIL DE
JOUR PASSERELLE - 420015992

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - C.M.P.P. SAINT ETIENNE -
420788606

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DYS - 420792467

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) (S.P.A.S.A.D.) - S.P.A.S.A.D. DE L'APF
- 420012288

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD TSA ET UEMA -
420012270

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE -
420788598

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9492 en date du 08 juillet 2022

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie et par le Département de la Loire, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 5 882 578,64 €, dont 4 260,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 882 578,64 € (dont 5 759 951,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	530 873,45	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	292 105,11	0,00	288 901,30	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	376 409,49
420015992	0,00	118 389,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	2 277 315,20	0,00	93 333,33	0,00	0,00

420788606	0,00	0,00	783 130,74	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	398 434,95	67 749,97	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	655 935,83	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015992	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 490 214,89 € (dont 479 995,98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 533 308,90 €. Celle imputable au Département s'élève à 122 626,93 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 442,41 € (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 656,73 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420788598	533 308,90	122 626,93

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 064 985,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 064 985,31 €
(dont 5 942 358,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	530 873,45	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	292 105,11	0,00	288 901,30	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	376 409,49
420015992	0,00	118 389,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	2 273 055,20	0,00	280 000,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	783 130,74	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	398 434,95	67 749,97	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	655 935,83	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015992	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 415,44 € (dont 495 196,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 533 308,90 €. La dotation imputable au Département est de 122 626,93 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 442,41 € (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 656,73 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420788598	533 308,90	122 626,93

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239).

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 25 novembre 2022

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental de la Loire

Le Président du Département de la Loire
Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'exécutif

Arnaud RIFAUX

Annick BRUNEL

2022-07-0126

**DECISION TARIFAIRE N°43715 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE - 420000085**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - DIME LE PHENIX - 420780256

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE PHENIX -
420003048

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - DITEP LE PHENIX -
420014136

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11203 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085), a été fixée à 1 711 151,21 €, dont 55 800,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 711 151,21 € (dont 1 711 151,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014136	119 850,40	336 767,68	79 961,75	24 769,10	0,00	0,00	0,00
420780256	251 273,12	797 591,64	75 715,13	25 222,39	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014136	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780256	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 142 595,93 € (dont 142 595,93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 655 351,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 655 351,21 €
(dont 1 655 351,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014136	119 850,40	306 767,68	79 961,75	24 769,10	0,00	0,00	0,00
420780256	251 273,12	771 791,64	75 715,13	25 222,39	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014136	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780256	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 137 945,93 € (dont 137 945,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085).

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 08 décembre 2022

Le Directeur général
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

2022-07-0127

DECISION TARIFAIRE N°42867 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DU CDAT - 420785347

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE en date du 30 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DU CDAT (420785347) sise 34 R DU HUIT MAI 1945 42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX 42272 Saint-Priest-en-Jarez et gérée par l'entité dénommée CDAT (420001208) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13522 en date du 18 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT DU CDAT-420785347

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 490 362,22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 359,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 154 086,67
	- dont CNR	1 587,28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 872,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 553 318,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 490 362,22
	- dont CNR	1 587,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	22 955,89
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 196,85 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 511 730,83 € (douzième applicable s'élevant à 125 977,57 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CDAT (420001208).

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 06 décembre 2022

P/Le Directeur général
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

2022-07-0119

DECISION TARIFAIRE N°42900 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX - 42000077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - ISEF - 420780231

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM DU CHATEAU
D'AIX - 420010019

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA MAISON D'AIX ET FOREZ - 420011934

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES DAUPHINS - 420005449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8092 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX (42000077), a été fixée

à 5 464 541,32 €, dont 226 972 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 464 541,32 € (dont 5 464 541,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	576 169,22	148 393,64	0,00	93 846,87	0,00	206 584,40	0,00
420011934	0,00	1 217 520,80	0,00	0,00	0,00	360 181,72	0,00
420780231	2 117 715,84	744 128,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	104,98	69,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	349,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	218,39	145,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 455 378,44 € (dont 455 378,44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 819 076,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 819 076,37 €
(dont 5 819 076,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	564 963,22	148 393,64	0,00	93 846,87	0,00	195 734,40	0,00
420011934	0,00	1 601 337,00	0,00	0,00	0,00	268 818,69	0,00
420780231	2 201 853,72	744 128,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	103,36	68,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	326,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	224,82	149,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 484 923,03 € (dont 484 923,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX 420000077).

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 06 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Délégué Départemental

Arnaud RIFAUX

2022-07-0117

DECISION TARIFAIRE N°42847 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ITHAC - 420015364

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ITHAC - 420786568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9269 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOCIATION ITHAC (420015364), a été fixée à 573 154,99 €, dont 3 000 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 573 154,99 € (dont 573 154,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786568	0,00	0,00	573 154,99	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 47 762,92 € (dont 47 762,92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 629 714,79 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 629 714,79 €
(dont 629 714,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786568	0,00	0,00	629 714,79	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 52 476,23 € (dont 52 476,23 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ITHAC 420015364).

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 06 décembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Délégué départemental,

Arnaud RIFAUX

2022-07-0120

DECISION TARIFAIRE N°43945 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM VILLAGE ST-EXUPERY - 420790891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE en date du 30 novembre ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) sise 52 R MARCELLIN CHAMPAGNAT 42400 ST CHAMOND 42400 Saint-Chamond et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13115 en date du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY- 420790891

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 426 932,53 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 118 911,04 €.

Soit un forfait journalier de soins de 82,93 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 426 932,53 € (douzième applicable s'élevant à 118 911,04 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 82,93 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 09 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Délégué départemental

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°38866 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2022 DE LA M.A.S. LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) GEREE
PAR L'ENTITE JURIDIQUE « M.A.S. LES QUATRE VENTS » - 420793465

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2022-23-0058 portant délégation de signature du Directeur Général au Directeur Départemental de la Loire, en date du 28/10/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sise RUE DE LA HAUTE GARENNE 42400 ST CHAMOND et gérée par l'entité dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420793465) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-07-0070-14116, en date du 18 juillet 2022, portant fixation des prix de journée pour l'année 2022 de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS – 420790032 et 420788143.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour l'année 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sont modifiées. Elles sont désormais autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 084 831,11
	<i>dont CNR</i>	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 910 677,52
	<i>dont CNR</i>	304 485,13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 186 773,83
	<i>dont CNR</i>	255 306,93
	SOUS-TOTAL Dépenses (avant reprise résultat)	9 182 282,46
	Reprise de déficits	52 955,89
	TOTAL Dépenses	9 235 238,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 537 956,35
	<i>dont CNR</i>	559 792,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	565 840,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	131 442,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'année 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	770,22	513,48	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255,62	170,41	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAS LES QUATRE VENTS (420793465).

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2022

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne - Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Départemental de la Loire

Signé : Arnaud RIFAUX

2022-07-0122

DECISION TARIFAIRE N°42681 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH REHABILITATION - 420016131

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE en date du 30 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH REHABILITATION (420016131) sise 5 HOPITAL BELLEVUE 42050 ST ETIENNE CEDEX 2 Bis 42050 Saint-Étienne et gérée par l'entité dénommée GCSMS REHACOR 42 (420016123);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13114 en date du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH REHABILITATION- 420016131

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 466 968,77 € au titre de 2022, dont 0 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 914,06 €.

Soit un forfait journalier de soins de 64,14 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 580 302,10 € (douzième applicable s'élevant à 48 358,51 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 79,71 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS REHACOR 42 (420016123).

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 05 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Délégué départemental,

Arnaud RIFAUX

2022-07-0123

DECISION TARIFAIRE N°42832 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
VYV 3 ILE DE FRANCE - 750058844

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM ALAIN LEFRANC -
420788366

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SERV.D'AC-
COMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH - 420005829

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9268 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844), a été fixée à 1 360 339,04 €, dont -160 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 360 339,04 € (dont 1 360 339,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	575 780,56	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	784 558,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	80,89	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	80,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 113 361,58 € (dont 113 361,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 520 339,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 520 339,04 €
(dont 1 520 339,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	575 780,56	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	944 558,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	80,89	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	96,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 126 694,92 € (dont 126 694,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE 750058844).

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 06 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Délégué Départemental

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°34193 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG - 750721235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) –
COS CREPSE - 420782583

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) –
COS AUTONOMIA SAMSAH - 420007809

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. (U.E.R.O.S) –
COS UEROS - 420010191

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2022-23-0058 portant délégation de signature du Directeur Général vers le Directeur Départemental de la Loire, en date du 28/10/2022.

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-07-0041-12138 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de l'exercice 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235), est modifiée.
Elle est fixée à **3 844 870,91 €**, dont 99 737,60 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée et les fractions forfaitaires mensuelles, étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 844 870,91 €
(dont 3 844 870,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0,00	0,00	255 448,76	0,00	0,00	0,00	255 448,76
420010191	126 367,44	248 995,14	0,00	0,00	0,00	0,00	375 362,58
420782583	680 719,47	2 533 340,10	0,00	0,00	0,00	0,00	3 214 059,57

Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420007809	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 287,40
420010191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 280,22
420782583	314,47	267,47	0,00	0,00	0,00	0,00	267 838,30

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 320 405,90 € (dont 320 405,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 745 133,31 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction et les fractions forfaitaires mensuelles, étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 745 133,31 €
(dont 3 745 133,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0,00	0,00	253 368,76	0,00	0,00	0,00	253 368,76
420010191	126 367,44	248 995,14	0,00	0,00	0,00	0,00	375 362,58
420782583	583 061,87	2 533 340,10	0,00	0,00	0,00	0,00	3 116 401,97

Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420007809	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 114,06
420010191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 280,22
420782583	269,36	267,47	0,00	0,00	0,00	0,00	259 700,16

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 312 094,44 € (dont 312 094,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

le 30 novembre 2022

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne - Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Loire

Signé : Arnaud RIFAUX

Arrêté N° 2022-14-0300

Portant réduction de 2 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Les 7 Collines » suite au conventionnement d'un pôle de compétence et de prestations externalisées (PCPE).

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH) DE L'ISERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2009-10437 du 16 décembre 2009 portant autorisation de création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Les 7 Collines » situé à Vienne (38200) à compter du 1^{er} janvier 2021, géré par l'« APAJH de l'Isère » ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0049 du 12 avril 2021 portant autorisation de création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap rattachée au « SESSAD Les 7 Collines » ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 16 mai 2022 entre l'Agence régionale de santé et l'Association pour les Adultes et jeunes handicapés ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD Les 7 Collines » à Vienne (38200), géré par l'APAJH de l'Isère, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et réduire les listes d'attente, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'APAJH de l'Isère pour la réduction de capacité de 2 places du « SESSAD Les 7 Collines » situé à Grenoble (38100), correspondant au pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE).

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du « SESSAD Les 7 Collines » pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2010, soit le 1er janvier 2025. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01/08/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : - réduction de capacité de 2 places

Entité juridique : Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère

Adresse : 26 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble

N° FINESS EJ : 38 079 331 5

Statut : 61 - association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD Les 7 Collines

Adresse : Jardin de Ville 33 Quai Rionday 38100 Grenoble

N° FINESS ET : 38 001 628 7

Catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Equipements (avant le présent arrêté) :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844 – Tous projets éducatifs	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – Déficience motrice	32*	ARS n°2021-14-0049
2	844 – Tous projets éducatifs	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 – Polyhandicap	2	ARS n°2021-14-0049

*dont 2 places correspondant au PCPE

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016
02	EMA	04/09/2020

Equipements (après le présent arrêté) :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844 – Tous projets éducatifs	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – Déficience motrice	30	Le présent arrêté
2	844 – Tous projets éducatifs	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	2	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	EMA	04/09/2020
03	PCPE	23/11/2021

Arrêté N° 2022-14-0302

Portant :

- **modification des modalités d'accueil de l'institut médico-social « IME la Clé de sol » situé à Eybens (38320) par l'autorisation de 3 places d'accueil séquentiel, sans augmentation de capacité ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH) DE L'ISERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8003 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « APAJH de l'Isère » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME LA CLE DE SOL » situé à Eybens (38320), à compter du 3 janvier 2017;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicaps par le développement d'un accueil séquentiel de 3 places rattaché à l'« IME LA CLE DE SOL » d'Eybens, sans augmentation de capacité ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'« APAJH de l'Isère » pour le fonctionnement de l'« IME LA CLE DE SOL » situé à Eybens (38320) est modifiée par la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature et mise en place d'un accueil séquentiel de 3 places, sans augmentation de capacité.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'« IME LA CLE DE SOL » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01/08/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : - mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère

Adresse : 26 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble

N° FINESS EJ : 38 079 331 5

Statut : 61 - association loi 1901 reconnue d'utilité publique

AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement : IME LA CLE DE SOL – *ET principale*

Adresse : 1 rue de l'Industrie 38320 Eybens

N° FINESS ET : 38 078 169 0

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	115 – Retard mental moyen	80	ARS n°2016-8003

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	12/07/1993
02	CPOM	01/01/2016

Etablissement : IME CLASSE EXTERNALISEE – *ET secondaire*

Adresse : 13 rue Doyen Gosse 38700 La Tronche

N° FINESS ET : 38 00 411 9

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	111 – Retard mental profond ou sévère	12	ARS n°2016-8003

APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement : IME LA CLE DE SOL – *ET principale*
Adresse : 1 rue de l'Industrie 38320 Eybens
N° FINESS ET : 38 078 169 0
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	80*	Le présent arrêté

**dont 3 places d'accueil séquentiel*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	12/07/1993
02	C POM	01/01/2022

Etablissement : IME CLASSE EXTERNALISEE – *ET secondaire*
Adresse : 13 rue Doyen Gosse 38700 La Tronche
N° FINESS ET : 38 00 411 9
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	12	Le présent arrêté

Arrêté N° 2022-14-0395

Département n° 2023-177

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre de jour « Les Alpains » géré par le CCAS de Grenoble par :

- **Régularisation de la plateforme d'accompagnement et de répit (PFR),**
- **Prorogation de l'autorisation de fonctionnement**

Gestionnaire : Centre communal d'action sociale de Grenoble

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2005-04359 et D : n°2005-1149 du 25 avril 2005 autorisant le centre communal d'action sociale de la ville de Grenoble à créer un centre de jour « Les Alpains » pour personnes âgées de 18 places, situé 2 bis rue du lieutenant Chabal à Grenoble (38100) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2010-4563 et départemental n°2011-772 du 30 décembre 2010 portant extension de capacité de 6 places d'accueil de jour au centre de jour « Les Alpains » à Grenoble géré par le CCAS de Grenoble ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant la convention pour l'installation et le financement d'une plateforme d'accompagnement et de répit portée par le Centre de jour « Les Alpains » signée entre l'Agence régionale de santé et le CCAS de Grenoble en date du 28 décembre 2012 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité avec la réglementation en vigueur ladite convention ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement avant d'envisager son renouvellement de l'autorisation ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation pour permettre à l'établissement de produire cette évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CCAS de Grenoble pour le fonctionnement du centre de jour « Les Alpains » à Grenoble est modifiée comme suit :

- Régularisation de la plateforme d'accompagnement et de répit installée depuis 2012,
- Prorogation de l'autorisation de fonctionnement jusqu'au 25 avril 2024.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 25 avril 2024, soit le 25 avril 2039, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Régularisation d'une PFR et prorogation d'autorisation

Entité juridique : **CCAS de Grenoble**

Adresse : 28 Général de l'Arlequin – 38100 Grenoble

N° FINESS EJ : 38 079 961 9

Statut : 17 – Centre communal d'action sociale

Etablissement : **Centre de jour « Les Alpins »**

Adresse : 2bis rue Lieutenant Chabal – 38100 Grenoble

N° FINESS ET : 38 078 502 2

Catégorie : 207 – Centre de jour personnes âgées

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer	24	ARS n°2010-4563 et départemental n°2011-772
2	963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21 – accueil de jour	040 – Aidants/aidés personnes âgées	0	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2023-17-0015

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2010-1 du 11 février 2010 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » ;

Vu l'arrêté n°2010-401 du 22 octobre 2010 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier »

Vu la délibération n°7-2021 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » en date du 30 décembre 2021 portant sur l'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier »

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » réceptionnée le 25 novembre 2022 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Article 1

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » conclue 30 décembre 2021 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet, par le biais d'une mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, d'assurer la fourniture de prestation de blanchisserie conformément aux normes d'hygiène hospitalière aux établissements membres du GCS.

Article 3

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- Le Centre hospitalier MOULINS-YZEURE, 10 avenue du Général de Gaulle BP 609, 03006 MOULINS cedex
- Le Centre hospitalier de l'agglomération de NEVERS, 1 avenue Patrick Guillot BP 649, 58033 NEVERS cedex
- La Maison d'accueil spécialisée « Le Belvédère », Rue des Lilas, 03400 YZEURE
- L'EHPAD « La Gloriette », 8 rue de Bellecroix, 03400 YZEURE
- Le Centre hospitalier Aligre de BOURBON-LANCY, Allée d'Aligre, 71140 BOURBON-LANCY
- L'UGECAM-CRRF « Le Bourbonnais », 7 rue de la Roche BP 10033, 71140 BOURBON-LANCY
- Le Centre hospitalier BOURBON L'ARCHAMBAULT, Gautrinière, 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT
- L'EHPAD Epinat-Simon, 7 rue des Emigrés, 71760 ISSY L'EVEQUE

Les articles relatifs aux droits sociaux et au capital sont modifiés. Le groupement est désormais constitué avec un capital de 1190 euros réparti comme suit :

- | | |
|---|-------|
| - Le Centre hospitalier de l'agglomération de NEVER | 500 € |
| - Le Centre hospitalier MOULINS-YZEURE | 500 € |
| - Le Centre hospitalier BOURBON L'ARCHAMBAULT | 50 € |
| - Le Centre hospitalier Aligre de BOURBON-LANCY | 50 € |
| - L'UGECAM-CRRF « Le Bourbonnais » | 20 € |
| - La Maison d'accueil spécialisée « Le Belvédère » | 30 € |
| - L'EHPAD « La Gloriette », 8 rue de Bellecroix | 20 € |
| - L'EHPAD Epinat-Simon | 20 € |

La répartition des droits entre les membres, les modalités d'intervention des professionnels ainsi que la composition de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre - Allier » sont modifiées en conséquence.

Article 4

Les autres dispositions demeurent inchangées

Article 5

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 20 janvier 2023,

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2023-17-0011

Portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « DAC Métropole de Lyon »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « DAC Métropole de Lyon » transmise à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code susvisé ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « DAC Métropole de Lyon » conclue le 15 décembre 2022 est approuvée.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 20 janvier 2023

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2023-16-0005

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Médipôle Hôpital Privé (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0304 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Médipôle Hôpital Privé (Rhône) ;

Considérant la démission de Monsieur Fabien FORTIN ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Claude BERNET en qualité de représentante des usagers par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0304 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Médipôle Hôpital Privé (Rhône):

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Martine MARTIN, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Alexis WEY, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Claude BERNET, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2023

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0006

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Médipôle Hôpital Mutualiste (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Association nationale de défense des Malades, Invalides et handicapés (AMI) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0303 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Médipôle Hôpital Mutualiste (Rhône) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Claude BERNET en qualité de représentante des usagers par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0303 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Médipôle Hôpital Mutualiste (Rhône) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Myriam CHARTRE, présentée par le Comité départemental du Rhône de l'AMI ;

- Madame Claude BERNET, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2023

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0007

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'hôpital de Fourvière (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0298 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'hôpital de Fourvière (Rhône) ;

Considérant la démission de Monsieur Fabien FORTIN ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0298 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'hôpital de Fourvière (Rhône):

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Cécile GARCIA CARRIER, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;
- Madame Martine BARRAL présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Gabrielle BAZIN, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2023

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0008

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHI Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0234 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHI Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise TRABICHET-MICHELA en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0234 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CHI Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jan-Marc CHARREL, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Madame Nicole GAY, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Françoise TRABICHET-MICHELA, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2023

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-23-02-01/P
Délégation de signature

Vu l'article R. 226-6 du code de justice administrative, aux termes duquel : « *le greffier en chef peut, avec l'accord du président, déléguer sa signature, pour partie de ses attributions, à des agents affectés au greffe* » ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Mme Sylvie LASSALLE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, greffière en chef de la cour administrative d'appel de Lyon, est autorisée à déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article R.226-6 susvisé du code de justice administrative à Mme Nathalie BERTHELIER et Mme Lydia BOUSSAND, attachées principales d'administration de l'Etat, à M. Julien BILLOT, M. Charles-Emmanuel DANY, Mme Marie-Thérèse PILLET et Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN, attachés d'administration de l'Etat, à Mme Fatoumia ABDILLAH, Mme Claudette LANGLET et Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et à Mme Sandra BERTRAND, Mme Maria BOIZOT, Mme Anne LE COLLETER, Mme Noémie LECOUEY et Mme Anne-Charlotte PONNELLE, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

ARTICLE 2 : La décision n° 09-22-02-02/P du 1^{er} septembre 2022 du président de la cour administrative d'appel de Lyon est abrogée.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 02 janvier 2023
Le conseiller d'Etat,
Président de la cour,
(signé)

Gilles HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LA GREFFIÈRE EN CHEF DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-23-03-01
Délégation de signature

Vu l'article R. 226-6 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 09-23-01-01 du 2 janvier 2023 du président de la cour administrative d'appel de Lyon portant attribution de fonctions dans les services du greffe de la cour ;

Vu la décision n° 09-23-02-01/P du 2 janvier 2023 du président de la cour administrative d'appel de Lyon autorisant Mme Sylvie LASSALLE, greffière en chef, à déléguer sa signature ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Nathalie BERTHELIER et Mme Lydia BOUSSAND, attachées principales d'administration de l'Etat, à M. Julien BILLOT, M. Charles-Emmanuel DANY, Mme Marie-Thérèse PILLET et Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN, attachés d'administration de l'Etat, à Mme Fatoumia ABDILLAH, Mme Claudette LANGLET et Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, à Mme Sandra BERTRAND, Mme Maria BOIZOT, Mme Anne LE COLLETER, Mme Noémie LECOUEY et Mme Anne-Charlotte PONNELLE, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon à l'effet de signer :

- tous courriers relatifs aux actes de procédure accomplis dans les dossiers d'appel dont la cour est saisie et notamment les expéditions conformes des décisions juridictionnelles rendues par la cour.

- tous courriers relatifs à l'instruction des demandes d'exécution de justice.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 2 janvier 2023
La greffière en chef,
(signé)

Sylvie LASSALLE

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 14 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDFIP de la Savoie)

Entre la Direction Départementale des finances publiques de la Savoie, représentée par Monsieur Philippe Carron, Directeur du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à

Le

Le délégué
Direction départementale des finances
publiques de la Savoie

Directeur du pôle « pilotage et ressources »

Philippe Carron

Visa du Préfet du département de la Savoie

François Ravier

Le délégué
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise Noars

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 17 mai 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDFIP de la Haute-Savoie)

Entre la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Savoie, représentée par Monsieur Dominique Ponsard, Directeur du pôle « ressources service usager », désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Lyon,

Le 1^{er} décembre 2022

Le délégué
Direction départementale des finances
publiques de la Haute-Savoie

Directeur du pôle « ressources service usager »

Dominique Ponsard

Visa du Préfet du département de la Haute-
Savoie

Yves Le Breton

Le délégataire
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise Noars

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 26 mars 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports)

Entre le Rectorat de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par Monsieur Olivier Dugrip, Recteur de la Région Académique Auvergne Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à

Le -2 janv 2023

Le délégant

**Rectorat de la région académique Auvergne
Rhône-Alpes**

**Le Recteur de la Région Académique
Auvergne-Rhône-Alpes**

Olivier Dugrip

Le délégataire

**DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône**

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes

**Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales**

Françoise Noars